

Consolidation des objectifs environnementaux suite aux retours des instances et du public et de la CP du 19 septembre 2025 - SFM MEMN - septembre - octobre 2025

OE concerné par la demande de modification	Indicateur concerné par la demande de modification	Objet de la modification	Libellé OE cycle 3 après PPVE (en rouge si modifié)	Libellé indicateur cycle 3 après PPVE (en rouge si modifié)	Cible MEMN cycle 3 (rouge si modifié)
D01-HB-OE06 : Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires infralittoraux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles	Indicateur 2 : En site Natura 2000, proportion de surface d'habitats sédimentaires (1160 et 1110 dont bancs de maërl*) identifiés comme « à risque modéré ou fort » dans le cadre de l'analyse de risque-pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 non couverte par une mesure d'encadrement de la pêche à l'issue de l'analyse de risque pêche	Modifier la cible pour ne pas contraindre les résultats des analyses de risque pêche "Cible (indicateur 2) : • Herbiers subtidiaux : 0% ; • Maërl : 50 % ; • Sables fins et envasés (11101 ; 11104 ; 1160) : 50% ; • Sables moyens et grossiers (11102 ; 11103) : 60 %." Le besoin de prise de mesure doit être regardé site par site et au cas par cas Une "tendance à la baisse" est ainsi plus cohérente	D01-HB-OE06 : Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires infralittoraux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles	Indicateur 2 : En site Natura 2000, proportion de surface d'habitats sédimentaires (1160 et 1110 dont bancs de maërl*) identifiés comme « à risque modéré ou fort » dans le cadre de l'analyse de risque-pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 non couverte par une mesure d'encadrement de la pêche à l'issue de l'analyse de risque pêche	Tendance à la baisse

D03-OE02 : Adapter la mortalité par pêche pour assurer une gestion durable des stocks locaux pour les stocks halieutiques concernés totalement ou partiellement par une évaluation nationale ou infranationale et faisant l'objet d'une gestion locale	A définir d'ici le prochain cycle	Ajouter des pistes pour l'évaluation	D03-OE02 : Adapter la mortalité par pêche pour assurer une gestion durable des stocks locaux pour les stocks halieutiques concernés totalement ou partiellement par une évaluation nationale ou infranationale et faisant l'objet d'une gestion locale	A définir d'ici le prochain cycle, en s'appuyant sur les pistes suivantes : - i : évolution du nombre de licences : tendance stagnation - i : Evolution nombre de mesures de gestion sur la base des délibérations : Tendance à la hausse - i : nombre de licences délivrées : tendance à la baisse - i : nombre licence communautaire : tendance à la baisse - i : nombre de bateaux actifs par segment : tendance à la baisse - i : Nombre de campagnes de prospection : tendance stagne - i : Améliorer la connaissance des stocks, des traits de vie et aire de répartition des espèces halieutiques	A définir d'ici le prochain cycle
D06-OE01: MEMN, NAMO, SA : Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation, de la limite haute du rivage de la mer jusqu'à 20 mètres de profondeur.	D06-OE1-ind2 : Linéaire et surface d'estran nouvellement artificialisé	Ajout d'un * faisant référence à la note artificialisation : <i>"mise en oeuvre suivant les modalités définies dans la note technique dédiée élaborée par le MTEBFMP (cf catégories d'ouvrage inclus et exclus du décompte de la cible)"</i>	D06-OE01: MEMN, NAMO, SA : Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation, de la limite haute du rivage de la mer jusqu'à 20 mètres de profondeur.	Indicateur 2 : Linéaire et surface d'estran nouvellement artificialisé <i>*Mise en oeuvre suivant les modalités définies dans la note technique du 25 septembre 2025 (cf catégories d'ouvrage inclus et exclus du décompte de la cible)</i>	Pas de modification de la cible

D07-OE01: Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres *impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale N.B. 1: Cet objectif cible les principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFH<i>i</i>) et les habitats suivants: les bancs de maërl, les herbiers de phanérogames (zostères, posidonies, cymodocées), les ceintures de fucales, laminaires et cystoseires, les trottoirs à lithophyllum, les bioconstructions à sabellaridés et le coralligène (côtier et profond).	D07-OE01-ind1: Nombre de nouvelles autorisations et renouvellement d'autorisations d'activités maritimes, d'aménagements et de rejets terrestres présentant un impact résiduel notable sur la turbidité suite à l'application de la séquence ERC au niveau des habitats les plus sensibles à cette pression	Remplacement de l'indicateur précédent qui consistait en un simple rappel réglementaire par un indicateur permettant d'apprécier le respect de la réglementation	D07-OE01: Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres *impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale N.B. 1: Cet objectif cible les principales zones fonctionnelles halieutiques	Indicateur 1 : Nombre de décision d'annulation d'arrêté d'autorisation d'aménagement ou d'activité liés à la mauvaise application de la séquence ERC concernant les impacts sur la turbidité au niveau des habitats les plus sensibles à cette pression	0
--	--	---	--	--	----------

D07-OE02: Eviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable* sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques * impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale	D07-OE02-ind1: Nombre de nouveaux aménagements ayant un impact résiduel notable suite à la l'application de la séquence ERC (au sens de l'évaluation environnementale)	Remplacement de l'indicateur précédent qui consistait en un simple rappel réglementaire par un indicateur permettant d'apprécier le respect de la réglementation	D07-OE02: Eviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable* sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques * impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale	Indicateur 1 : Nombre de décision d'annulation d' arrêté d'autorisation d'aménagement liés à la mauvaise application de la séquence ERC concernant les impacts sur la couratologie ou la sédimentologie des secteurs à enjeux	0
D08-OE6 : Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments liés aux activités de dragage et d'immersion	D08-OE06-ind1 : Quantité de sédiments de dragage immergés dont la concentration est supérieure à N1* (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime)	Ajout d'un * venant préciser l'échelle temporelle et spaciale du calcul de l'indicateur et de la cible : "<i>L'évaluation de l'indicateur s'effectue à l'échelle de la façade selon une méthodologie restant à construire pendant le cycle. Ces trajectoires doivent être analysées sur l'ensemble de la durée du cycle.</i>" Modification de la cible pour prendre en compte le besoin de disposer d'un état des lieux des quantités dr sédiments immergés tout en soulignant le besoin de maitriser les quantifiés : remplacment de "Pas d'augmentation" par "Maîtrise des quantités immergées (cible chiffrée à préciser durant le cycle)	D08-OE6 : Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments liés aux activités de dragage et d'immersion	Indicateur 1 : Quantité de sédiments de dragage immergés dont la concentration est supérieure à N1* (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime) <i>*L'évaluation de l'indicateur s'effectue à l'échelle de la façade selon une méthodologie restant à construire pendant le cycle. Ces trajectoires doivent être analysées sur l'ensemble de la durée du cycle.</i>	Pas d'augmentation <i>Maîtrise des quantités immergées (cible chiffrée à préciser durant le cycle)</i>

D10-OE01: Réduire les apports et la présence des macrodéchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral	/	L'atteinte du bon état écologique du descripteur Déchets marins n'est pas possible sans une intégration de la problématique de la résorption des décharges littorales, qui font d'ailleurs l'objet d'un plan national de résorption des décharges littorales. Il est proposé d'intégrer l'objectif chiffré de ce plan national afin d'assurer une cohérence entre les différentes politiques publiques de suivi et de réduction des déchets marins. - Indicateur : "Pourcentage de décharges littorales engagées dans le plan national de résorption des décharges littorales (PNRDL) qui ont été réhabilitées", avec pour cible "100% des décharges résorbées d'ici 2030" et pour précision : "La présence sur le littoral français d'anciennes décharges en front de mer constitue une menace environnementale importante, car des déchets sont susceptibles de se retrouver sur les plages ou en mer, à la suite de tempêtes ou du recul du trait de côte notamment. Ce phénomène pourrait s'accroître ces prochaines années avec le changement climatique, qui entraîne une hausse du niveau des mers et augmente les risques d'érosion côtière et de submersion marine."	D10-OE01: Réduire les apports et la présence des macrodéchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral	Nouvel indicateur : D10-OE01-ind3 : Pourcentage de décharges littorales engagées dans le plan national de résorption des décharges littorales (PNRDL) qui ont été réhabilitées	100% des décharges résorbées d'ici 2030 (il s'agit de 100% des décharges, en prenant pour dénominateur le nb de sites initialement identifiés dans le Plan, à savoir 55 décharges)
D11-OE02: Maintenir ou réduire le niveau de bruit continu produit par les activités anthropiques, notamment le trafic maritime	/	Modification du libellé de l'objectif environnemental : Suppression de "maintenir"	Maintenir ou Réduire le niveau de bruit continu produit par les activités anthropiques, notamment le trafic maritime	Indicateur : Bruit anthropique à basse fréquence dans l'eau (niveau maximum et étendue spatiale) (critère D11C2 du BEE)	Diminution (i.e. la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par façade est nulle ou négative)

D11-OE01: Réduire le niveau de bruit lié aux émissions impulsives au regard des risques de dérangement et de mortalité des mammifères marins	D11-OE01-ind2 : Taux de projets générant des émissions impulsives présentant un risque de dérangement et de mortalité des mammifères marins (suite à l'évaluation environnementale) et ayant mis en place des mesures de réduction de l'impact acoustique	Remplacer les indicateurs consistant en un simple rappel réglementaire par des indicateurs de contrôle du respect de la réglementation	D11-OE11: Réduire le niveau de bruit lié aux émissions impulsives au regard des risques de dérangement et de mortalité des mammifères marins	Nombre de décision d'annulation d'arrêté d'autorisation de projets liés à la mauvaise application de la séquence ERC concernant le bruit	0
--	---	--	--	--	---